

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales de la Région wallonne, le 11 janvier 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'octroi de subventions aux communes et provinces pour l'exécution de travaux d'éclairage public destinés à réaliser des économies d'énergie : EP-URE", a donné le 3 mars 1999 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. A l'alinéa 1er, on ajoutera les mots "notamment les articles 7 et 8;".

2. Après le proposant il y a lieu d'écrire :

"Après délibération,".

Dispositif

Article 1er

Les définitions figurant aux 1° et 5° seront utilement intégrées dans l'article 2 du projet. Quant à celles qui sont énoncées aux 2°, 3° et 4°, elles sont inutiles.

L'article 1er sera, dès lors, omis et la numérotation des autres articles, adaptée.

Article 2 (devenant l'article 1er)

L'alinéa 1er sera mieux rédigé comme suit :

"Article 1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le ministre ayant l'énergie dans ses attribu-

.../...

tions, dénommé ci-après "le ministre", peut accorder une subvention aux communes et aux provinces pour le remplacement des appareils d'éclairage public vétustes par de nouveaux appareils comprenant la lampe et les accessoires."

Article 4 (devenant l'article 3)

1. Dans la phrase introductive, on écrira "contient" au lieu de "doit contenir".

2. Au 1°, on écrira "le demandeur" au lieu de "l'allocataire". Ce terme désigne en effet le bénéficiaire d'une allocation alors qu'il s'agit ici du demandeur d'une subvention.

3. Au 5°, on écrira "figurant à l'annexe I" au lieu de "tel que prévu à l'annexe I du présent arrêté".

Article 5 (devenant l'article 4)

1. A l'alinéa 1er, il est souhaitable de fixer le délai dans lequel le ministre est appelé à se prononcer sur l'approbation du projet d'investissement.

2. L'alinéa 2 précise les modalités qui affectent la naissance du droit subjectif au paiement de la subvention. Ces modalités sont superflues. En effet, d'une part,

.../...

l'approbation du projet d'investissement par le ministre suppose nécessairement que celui-ci a préalablement vérifié que les conditions d'octroi de la subvention sont remplies; d'autre part, "la promesse ferme d'octroi de subvention" donne lieu à un engagement budgétaire, lequel, en vertu de l'article 49 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, doit précéder la notification de la promesse ferme de subvention (1).

En conséquence, mieux vaut supprimer l'alinéa 2 et remplacer la seconde phrase de l'alinéa 1er comme suit : "... La notification de l'approbation du projet au demandeur vaut promesse ferme d'octroi de subvention et confère à celui-ci un droit subjectif au paiement de la subvention."

Article 6 (devenant l'article 5)

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, on écrira "cent pour cent" au lieu de "100 p.c."

Au même paragraphe, alinéa 3, et au paragraphe 3, on utilisera l'indicatif présent au lieu du futur simple.

(1) En ce sens, voir l'avis L. 28.283/4 de la section de législation du Conseil d'Etat donné le 9 novembre 1998 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne "relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives", (Doc. C.R.W., session 1998-1999, n° 439/1, p. 13).

Articles 7 et 8 (devenant les articles 6 et 7)

En vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les dispositions relatives au contrôle de l'emploi des subventions énoncées aux articles 55 à 58 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, sont applicables aux Régions (1), sous réserve de la possibilité pour celles-ci de prévoir des règles plus strictes (2).

Lorsque des dispositions sont applicables à la Région en vertu d'une loi spéciale, il n'appartient pas au

-
- (1) Et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur, de la loi visée à l'article 50, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, qui détermine les dispositions générales en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, applicables aux Communautés et aux Régions.
- (2) En effet, il résulte des dispositions de la loi spéciale de financement susvisées et des travaux préparatoires de celle-ci qu'il n'incombe pas aux Communautés et aux Régions de définir des dispositions générales en ce qui concerne le contrôle sur l'octroi et l'emploi des subventions, mais qu'elles sont uniquement compétentes pour définir, au-delà de ce cadre légal, des règles spécifiques dans ces matières (Doc. parl., Chambre, session 1988-1989, n° 635/1, p. 37). Selon les déclarations faites par le Ministre des Finances à la Commission de la Chambre, cette compétence de définir des règles spécifiques en la matière doit s'entendre en ce sens que "les Communautés et les Régions ne pourront, à la limite, que renforcer ces règles (définies par le législateur fédéral) mais pas s'en écarter" (Doc. parl., Chambre, session 1988-1989, n° 635/1, p. 543).

.../...

législateur décréteil de confirmer leur application ou d'y déroger (1).

Or l'article 7, alinéa 1er et l'article 8, alinéa 1er, 2° et 3° reproduisent le texte des articles 56, alinéa 1er, et 57, alinéa 1er, 2° et 3°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat. Ces dispositions seront dès lors omises (2).

(1) Cour d'Arbitrage, arrêt n° 44 du 23 décembre 1987, considérant B. 15., (Moniteur belge du 27 janvier 1988).

(2) Comparer l'avis L. 28.283/4 de la section de législation du Conseil d'Etat donné le 9 novembre 1998 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne "relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives", (Doc. C.R.W., session 1998-1999, n° 439/1, p. 15).

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN